

6/12/2013

Recommandation de l'AIPCR concernant l'approche visant à prendre en compte la Directive 2008/96/CE dans le cadre des tunnels routiers

Introduction :

La Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concerne la **gestion de la sécurité des infrastructures routières**. L'Article 1 (Objet et champ d'application) de cette directive stipule que ce texte « ... *prescrit l'instauration et la mise en œuvre des procédures relatives aux évaluations des incidences sur la sécurité routière, aux audits de sécurité routière, à la gestion de la sécurité du réseau routier et aux inspections de sécurité par les États membres* ». Cet article stipule également que la directive ne s'applique pas aux tunnels routiers couverts par la Directive 2004/54/CE.

La Directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concerne **les exigences de sécurité minimales relatives aux tunnels du réseau routier transeuropéen**. L'Article 1 « Objet et champ d'application » de cette Directive relative aux « tunnels » stipule que ce texte « *vise à assurer un niveau minimal de sécurité pour les usagers de la route dans les tunnels du réseau routier transeuropéen par la prévention des événements critiques qui peuvent mettre en danger la vie humaine, l'environnement et les installations des tunnels, ainsi que par la protection en cas d'accidents* ».

Le but de la présente recommandation est de proposer une approche adéquate afin de prendre en compte les objectifs de la Directive 2008/96/CE dans le contexte des tunnels routiers lors de la mise en œuvre de la Directive 2004/54/CE. Cette recommandation est soutenue conjointement par les deux Comités techniques de l'AIPCR : CT 3.3 Exploitation des tunnels routiers et CT 3.2 Conception et exploitation d'infrastructures routières plus sûres. Elle a été émise par :

- Un groupe de travail de représentants du CT 3.3 : Marc Tesson (France – responsable du groupe de travail), Kristin van der Auwera (Belgique), Guillermo Llopis Serrano (Espagne), Sonja Wiesholzer (Autriche), Fathi Tarada (Royaume-Uni), Christian Gammeter (Suisse), Ronald Mante (Pays-Bas), Harald Buvik (Norvège) ; ce Comité Technique 3.3 est présidé par Ignacio Del Rey (Espagne),
- Un représentant du CT 3.2 : Mike Greenhalgh (Royaume-Uni – Président du CT 3.2).

Rappel du contexte :

Conformément à l'Article 1 «Objet et champ d'application», la Directive 2004/54/CE relative aux « tunnels » préconise déjà certaines mesures pour traiter la question de la sécurité concernant les infrastructures. Tous les aspects de la sécurité relativement aux tunnels sont inclus dans son objet, y compris la sécurité routière (prévention des accidents de la circulation et minimisation des conséquences des accidents éventuels), traitée pour les autres infrastructures par la Directive 2008/96/CE.

À la lumière des accidents graves survenus récemment, l'approche visant à faire en sorte que les États membres de l'UE examinent minutieusement les aspects liés à la sécurité des tunnels routiers est entièrement louable et doit être encouragée. Des procédures complexes et exhaustives concernant la gestion de la sécurité ont été mises en œuvre dans le cadre de la Directive 2004/54/CE. Dans l'ensemble, ces procédures reposent sur une approche systémique globale vis-à-vis de la sécurité de ces structures qui tient compte de « tous les aspects du système composé par l'infrastructure, l'exploitation, les usagers et les véhicules » (point 1.1.1 de l'Annexe 1).

Cette question a été abordée lors de deux ateliers organisés à Bruxelles le 26 février et le 14 mai 2013 sous l'égide du Comité économique et social européen. Lors de la préparation et du déroulement de ces deux ateliers, l'AIPCR a mis en avant le fait qu'une application trop stricte de la Directive 2008/96/CE relative aux tunnels pourrait entraîner des propositions contre-productives et des coûts additionnels non justifiés dans un domaine où les dépenses, notamment s'agissant de la mise à niveau des structures existantes, sont déjà substantielles. L'AIPCR a également fait remarquer que cela augmenterait la complexité des procédures, élargissant ainsi encore l'éventail de responsabilités des nombreuses parties prenantes concernées et rendant plus compliquées les décisions devant être prises en dernier ressort par les États membres de l'UE.

Sur la base de ces discussions, les participants à ces deux ateliers ont estimé que toute juxtaposition des deux groupes de procédures liés aux deux Directives 2004/54/EC (tunnels routiers) et 2008/96/EC (infrastructures) devait être évitée. En ce qui concerne les procédures, il a également été proposé de fonder toute recommandation supplémentaire concernant les tunnels routiers sur l'approche prescrite dans la directive relative aux tunnels.

Recommandation :

L'objet de cette recommandation est de proposer des procédures visant à minimiser la probabilité d'accidents de la route liés aux infrastructures des tunnels et à réduire la gravité des accidents pouvant survenir. Dans cette perspective, les principes stipulés dans la Directive 2008/96 doivent être conservés et judicieusement adaptés au contexte particulier des tunnels routiers (espace confiné, comportements de conduite différents de ceux observés à l'air libre, nombreuses spécificités des installations et procédures de sécurité, etc.).

Dans le but de préserver une approche intégrée en matière de sécurité concernant l'application de la directive relative aux « tunnels », l'AIPCR **invite les États membres de l'UE à être vigilants concernant les questions liées à la gestion de la sécurité des infrastructures routières dans le cadre des tunnels routiers.**

Par conséquent, les États membres de l'UE sont invités à encourager les gestionnaires de tunnels à considérer spécifiquement les aspects liés à la sécurité routière dans le cadre des procédures appliquées aux tunnels routiers conformément à la Directive 2004/54/CE.

Ces procédures reposent largement sur le dossier de sécurité décrit au point 2 de l'Annexe II de la directive. De l'étape de conception jusqu'à l'étape d'exploitation, le dossier de sécurité doit accorder une importance adaptée à la thématique « sécurité des infrastructures routières ».

Le dossier de sécurité inclut « l'avis sur la sécurité rendu par un expert ou un organisme compétent en la matière », à savoir le domaine de la sécurité en matière de tunnels routiers. Entre autres choses, cet avis doit passer minutieusement en revue la sécurité routière. La directive relative aux tunnels laisse aux auditeurs en matière de sécurité routière l'entière liberté de coopérer avec l'expert en matière de sécurité des tunnels routiers impliqué dans la démarche d'élaboration du dossier de sécurité. Les États membres de l'UE doivent préconiser que l'expert en matière de sécurité des tunnels routiers susmentionné dans la Directive 2004/54/CE demande, lors de l'étape de conception et mise en service, l'avis d'un auditeur détenant un certificat d'aptitude professionnelle, tel que mentionné à l'Article 9.3 de la Directive 2008/96/CE.

La directive relative aux tunnels prévoit des inspections périodiques qui doivent être réalisées par une entité de contrôle au moins tous les six ans. Conformément à la directive, l'entité de contrôle « doit avoir un niveau élevé de compétence » en matière de sécurité des tunnels routiers « et avoir un niveau élevé de qualité de procédure ». La directive relative aux tunnels laisse toute latitude pour demander à un organe compétent en matière de sécurité des infrastructures routières de coopérer avec l'entité de contrôle compétente en matière de sécurité des tunnels routiers. Les États membres de l'UE doivent préconiser que l'entité de contrôle qui réalise les inspections périodiques conformément à l'Article 12 de la Directive 2004/54/CE demande l'avis d'un organe compétent, tel que défini au point 2 de l'Article 2 de la Directive 2008/96/CE.